

ARRÊTÉ n° 90-2021-12-21-00001

fixant pour l'année 2022 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à recevoir les appels à candidatures des SAFER, dans le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 et par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019,

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse modifiée par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, modifié par le décret n° 2014-659 du 23 juin 2014,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale, modifié par le décret n° 2021-462 du 16 avril 2021,

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté interministériel 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publications des annonces judiciaires et légales,

VU les demandes d'habilitation présentées par les directeurs des journaux **L'Est Républicain**, **La Terre de Chez Nous** et **les Affiches de la Haute-Saône** ou leurs représentants, ainsi que **macommune.info** et **letrois.info** au titre de l'année 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'instruire, en vue de leur habilitation, les demandes des journaux visés ci-dessus et que, compte tenu du contexte local, il peut être dérogé au seuil minimal fixé par le décret du 21 novembre 2019 pour le journal de **La Terre de Chez Nous**, le journal **Les Affiches de la Haute-Saône** et le service de presse en ligne **letrois.info** en raison de leur audience dans le périmètre de l'aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'année 2022, la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

- **L'Est Républicain**

rue Théophraste Renaudot - 54185 - Heillecourt Cedex

- **Les Affiches de la Haute-Saône**

29 Avenue de la République - BP 157 - 70204 - Lure Cedex

- **La Terre de Chez Nous**

130 bis rue de Belfort - BP 939 - 25021 - Besançon Cedex

Les insertions doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 2 :

Les supports ci-dessus désignés sont habilités à recevoir les appels à candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

ARTICLE 3 :

Pour l'année 2022, la liste des supports habilités pour l'inscription d'un service de presse en ligne (SPEL) est arrêtée comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

- **L'Est Républicain**

rue Théophraste Renaudot - 54185 - Heillecourt Cedex

- **macommune.info**

11 rue Gambetta - 25000 - Besançon

- **letrois.info**

12 rue du château - 90200 - Auxelles-Bas

ARTICLE 4 :

L'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les supports précités sera complétée par une insertion dans une base de données numériques centrale, dans les conditions définies par le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, modifié par le décret n° 2021-462 du 16 avril 2021,

ARTICLE 5:

Les tarifs d'insertion et notamment le prix de la ligne d'annonces judiciaires et légales sont fixés par l'arrêté interministériel du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publications des annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et transmis aux représentants des journaux concernés.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- Monsieur le président du tribunal de commerce de Belfort,
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires à Besançon,
- Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le représentant du journal **Les Affiches de la Haute-Saône**,
- Monsieur le directeur de la publication du journal **La Terre de chez Nous**,
- Monsieur le directeur général des journaux **L'Est Républicain**,
- Monsieur le directeur du site internet **macommune.info**,
- Monsieur le directeur de la publication **letrois.info**.

Belfort, le **21 DEC. 2021**

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

